



**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

**Séance du 24 octobre 2018**

Le Bureau de Territoire, légalement convoqué le 19 octobre 2018, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Madame Nathalie BERLU

La séance est ouverte à 10h15

Etaient présents :

Mme Sylvie BADOUX, Mme Nathalie BERLU, Mme Djeneba KEITA, M. Bruno MARIELLE, M. Alain PERIES, M. Gilles ROBEL.

Formant la majorité des membres en exercice,

Présents au titre de Maires membres du Bureau de territoire :

Laurent BARON

Etaient absents excusés :

M. COSME, M. NEGRE, M. LAGRANGE, Mme SENEZ, M. DE PAOLI, Mme ALPHONSE, Mme LEGRAND, M. BESSAC, M. BIRBES, Mme BOUTERFASS, M. CHAMPION, M. ERMOGENI, Mme HARENGER, M. KERN, M. LOTTI, M. MENDACI, M. SISSOKO, M. SOLLIER, Mme VALLS, M. ZAHI, M. GUIRAUD, M. RIVOIRE, Mme THOMASSIN, M. DI MARTINO.

Secrétaire de séance : Bruno MARIELLE

Le quorum n'étant pas requis après une première convocation régulièrement adressée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le Bureau peut valablement délibérer.

Le procès-verbal des délibérations du Bureau de Territoire du 12 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

**BT2018-10-24-1**

**Objet : Rectification d'une erreur matérielle de la délibération n°2018-03-07-1 portant attribution du marché n°17.AO.MG.037 relatif aux prestations de mise en propreté des locaux, des équipements de l'établissement public Est Ensemble - Lot 3 : Prestations de mise en propreté des locaux des équipements de Bagnolet, Le Pré Saint Gervais, Montreuil, Noisy Le Sec**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

**VU** la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

**VU** la délibération n°2018-03-07-1 en date du 07 mars 2018, portant attribution du marché n°17.AO.MG.037 relatif aux prestations de mise en propreté des locaux, des équipements de l'établissement public Est Ensemble – Lot n°3 : Prestations de mise en propreté des locaux des équipements de Bagnolet, Le Pré Saint Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, à la société GUILBERT PROPLETE, pour une durée initiale d'un an, à compter de sa notification, reconductible 3 fois pour une période d'un an et pour un montant décomposé comme suit :

- ✓ Pour la partie des prestations traitée à prix forfaitaire : 218 715.00€ H.T. soit 262 458.00€ T.T.C. :
  - Tranche ferme : 210 975.00€ H.T. soit 253 170.00€ T.T.C.
  - Tranche optionnelle : 7 740.00€ H.T. soit 9 288.00€ T.T.C.
  
- ✓ Pour la partie des prestations traitée à prix unitaires :
  - Seuil minimum : Sans minimum
  - Seuil maximum : Sans maximum

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°2018-03-07-1 afin de rectifier l'erreur matérielle relative au montant des prestations forfaitaires du lot n°3 ;

A l'unanimité  
7 voix pour

**APPROUVE** la modification de la délibération n°2018-03-07-1 en date du 7 mars 2018, portant attribution du marché n°17.AO.MG.037 relatif aux prestations de mise en propreté des locaux, des équipements de l'établissement public Est Ensemble – Lot n°3 : Prestations de mise en propreté des locaux des équipements de Bagnolet, Le Pré Saint Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, en ce qui concerne le montant des prestations forfaitaires.

Le montant ainsi rectifié est le suivant :



- ✓ Pour la partie des prestations traitée à prix forfaitaire : 226 455,00 € H.T. soit 271 746,00 € T.T.C. :
  - Tranche ferme : 218 715,00 € H.T. soit 262 458,00 € T.T.C.
  - Tranche optionnelle : 7 740,00 € H.T. soit 9 288,00 € T.T.C
  
- ✓ Pour la partie des prestations traitée à prix unitaires (le montant reste inchangé) :
  - Seuil minimum : Sans minimum
  - Seuil maximum : Sans maximum

**DIT** que ce marché est d'une durée initiale d'un an à compter de sa notification et est reconductible trois fois pour une période d'un an. La durée totale du marché ne pourra être supérieure à 4 ans.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2018 et suivants.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018 ; Nature : 6283 ; Code opération : 101202001

**BT2018-10-24-2**

**Objet : Approbation de l'attribution du marché n°18.AO.HA.073 relatif à une mission de suivi-animation des plans de sauvegarde des copropriétés de la Noue (Bagnolet)**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I-1°, 67, 68 et 78 ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;



VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au B.O.A.M.P et au J.O.U.E. le 14 juin 2018 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 8 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble a lancé un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu à prix unitaires sans montant minimum, ni montant maximum, sur la durée totale de l'accord-cadre, et avec un opérateur économique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif à une mission de suivi-animation des plans de sauvegarde des copropriétés de la Noue (Bagnolet) ;

A l'unanimité  
7 voix pour

**APPROUVE** la signature du marché n°18.AO.HA.073 relatif à une mission de suivi-animation des plans de sauvegarde des copropriétés de la Noue, avec le **groupement Ozone (mandataire)/ Atelier 11** (94250 GENTILLY), pour un montant de commande compris, sur la durée totale de l'accord-cadre, entre les seuils suivants :

- ✓ Seuil minimum : Sans seuil minimum
- ✓ Seuil maximum : Sans seuil maximum

**DIT** que le marché est conclu pour une période initiale de cinq (5) ans à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit deux fois pour une période successive de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder neuf (9) ans.

**AUTORISE** le Président à signer et exécuter ledit accord-cadre.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2018, et suivantes.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'année 2018, code opération 8021501019, nature 6226

### **BT2018-10-24-3**

**Objet : Attribution du marché n°18.MN.VD.124 : Conception, fourniture et pose du process pour les extensions et les modifications du réseau de collecte pneumatique sur la commune de Romainville**

### **LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30°;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

**VU** la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** le marché relatif à la conception, construction et exploitation d'un dispositif de collecte pneumatique des déchets ménagers notifié par la ville de Romainville le 19 juin 2009 au groupement d'entreprises : Génériss Véolia Propreté (mandataire) / Reichen et Roberts Associés /Eiffage TP IDF Centre / Envac France / Envac Iberia et Tais, pour une durée de 12 ans à compter de sa notification ;

**VU** le transfert de plein droit du marché ci-dessus mentionné à Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble a besoin de choisir l'entreprise qui réalisera la conception de futurs tracés et fournira et posera les équipements nécessaires pour le bon fonctionnement de la collecte pneumatique pour l'ensemble des travaux nécessaires pour mettre en œuvre les extensions ou modifications envisagées sur le réseau de collecte par aspiration pneumatique ;

**CONSIDERANT** que le groupement d'entreprises : Génériss Véolia Propreté (mandataire) / Reichen et Roberts Associés /Eiffage TP IDF Centre / Envac France / Envac Iberia et Tais est titulaire du marché n°10CA097 relatif à la conception, construction et exploitation d'un dispositif de collecte pneumatique des déchets ménagers,

**CONSIDERANT** que cette opération s'inscrit dans un contexte particulier car l'opération de démolition du système de collecte existant puis de reconstruction du système doit permettre de maintenir la connexion du nouveau système avec le système de collecte existant, composé des bornes de collecte, du réseaux (les tuyaux d'aspiration) et de la centrale d'aspiration existante ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc impératif que le nouveau système de collecte (bornes, tuyaux, ...) soit conçu et réalisé de façon à garantir une interconnexion avec l'ensemble du système existant sur le territoire, tant en phase de réalisation qu'en phase d'exploitation après exécution des travaux ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des spécificités techniques du système de collecte pneumatique, seul le concepteur et le réalisateur du système de collecte existant sur Romainville seraient à même d'assurer la conception et la réalisation de la démolition puis de la reconstruction du système ; et qu'en outre, l'exploitation du futur système ne peut être confiée qu'à l'exploitant actuel du réseau de collecte pneumatique sur le territoire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif à la conception, fourniture et pose du process pour les extensions et les modifications du réseau de collecte pneumatique sur la commune de Romainville ;

**CONSIDERANT** que lors d'une première consultation en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, la société Génériss Véolia Propreté (mandataire du groupement titulaire du 1<sup>er</sup> marché) n'a pas souhaité répondre à la consultation ;



**CONSIDERANT** qu'Est Ensemble a donc passé un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans seuil minimum ni seuil maximum de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre, avec la société ENVAC France (concepteur et fabricant du réseau de collecte pneumatique) ;

**CONSIDERANT** que l'offre finale de la société ENVAC France répond aux besoins exprimés par Est Ensemble ;

A l'unanimité  
7 voix pour

**APPROUVE** la signature du marché n°18.MN.VD.124 : Conception, fourniture et pose du process pour les extensions et les modifications du réseau de collecte pneumatique sur la commune de Romainville, avec la société ENVAC France, pour un montant de commande compris, sur la durée totale de l'accord-cadre, entre les seuils suivants :

- ✓ Seuil minimum : sans seuil minimum
- ✓ Seuil maximum : sans seuil maximum

**DIT** que ce marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 18 juin 2021.

**AUTORISE** le Président à signer et exécuter ledit marché.

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2018, et suivants.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018 et suivants.

**BT2018-10-24-4**

**Objet : Convention de partenariat avec Airparif relative à l'accompagnement d'Est Ensemble sur la qualité de l'air, l'énergie et les gaz à effet de serre**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** la délibération n°2015-12-15-44 du 15 décembre 2015 relatif à l'adoption du projet du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

**VU** la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption définitive du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** l'importance de la lutte contre le changement climatique à l'échelle territoriale comme enjeu fondamental pour Est Ensemble conformément à l'Accord de Paris signé en 2015 ;



**CONSIDERANT** les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la pollution atmosphérique et le développement des énergies renouvelables ;

A l'unanimité  
8 voix pour

**APPROUVE** la convention de partenariat avec Airparif relative à une subvention d'un montant de 5 500 euros

**AUTORISE** Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer les pièces nécessaires à l'adhésion et la convention de partenariat

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018 et suivants, Fonction 830/Nature 6574/Code opération 0041202011/Chapitre 65

**BT2018-10-24-5**

**Objet : Convention tripartite d'occupation précaire et révocable relative à l'implantation d'une aire de tir à l'arc au bois de Bondy**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 qui reconnaissait à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble une compétence en matière de nature en ville d'Est Ensemble :

- Construire une politique de nature en ville territoriale
- Gérer et entretenir des espaces de nature à rayonnement territorial, existants ou à créer, parmi lesquels : le parc des Beaumonts à Montreuil, le bois de Bondy à Bondy et le parc des Guillaumes à Noisy le Sec.

**CONSIDERANT** la compétence de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris à assurer la gestion et l'entretien d'espaces verts à rayonnement territorial.

**CONSIDERANT** la possibilité d'utiliser « l'ancien parc canin », aujourd'hui sans affectation, pour l'activité de tir à l'arc de l'Association Sportive Bondynoise (ASB), pour un délai fixé dans la convention à 3 ans ;

A l'unanimité  
8 voix pour



**APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable relative à l'implantation d'une aire de tir à l'Arc au bois de Bondy.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**PRECISE** que l'occupation de la parcelle, détaillée en annexe, ne donnera lieu à aucune dépense du Budget principal sur la durée totale de la convention.

**BT2018-10-24-6**

**Objet : Convention de partenariat Paris&Co - Est Ensemble pour l'animation de l'Arc de l'Innovation**

## **LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

**VU** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

**CONSIDÉRANT** le schéma de développement économique qui porte l'ambition d'innover et faire ensemble, d'affirmer Est Ensemble comme fabrique du Grand Paris dans un contexte de métropolisation dans lequel les périphéries changent de statut, d'associer le territoire aux démarches d'attractivité et d'inclusion territoriale, ou encore de faire rayonner le territoire au-delà de ses frontières ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de développement territorial qui affirme Est Ensemble comme une fabrique économique et d'innovations ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement d'Est Ensemble dans la démarche de l'Arc de l'Innovation, née d'une volonté des collectivités partenaires de renforcer les coopérations intercommunales, de contribuer à construire la Métropole du Grand Paris en changeant les représentations sur les quartiers populaires dans un souci de rééquilibrage Est/Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que cet engagement a notamment été formalisé par la convention cadre multilatérale de partenariat signée le 12 août 2016 entre la Ville de Paris, Plaine Commune, Grand Orly Seine Bièvre et Est Ensemble ;



**CONSIDÉRANT** que les acteurs de l'Arc de l'Innovation attendent une dynamique territoriale et une visibilité renforcées, ainsi que de nouvelles coopérations et innovations dans un contexte de fortes mutations territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'actions proposé par Paris&Co contribue significativement à ces objectifs, tout en répondant à des enjeux de diversité territoriale et sociale dans l'ensemble de l'Arc ;

A l'unanimité  
8 voix pour

**APPROUVE** la convention de partenariat avec Paris&Co ;

**AUTORISE** le président à signer ladite convention.

**BT2018-10-24-7**

**Objet : Approbation de convention de partenariat et de mise à disposition de local à la pépinière Atrium de Montreuil avec la SCIC Cité Phares**

#### **LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**VU** l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2013-10-08-38 du 8 octobre 2013 approuvant la grille des tarifs de la pépinière d'entreprises Atrium à Montreuil ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire, de renforcer et diversifier l'offre de services aux porteurs de projets ;



**CONSIDERANT** que la mise à disposition d'un espace au sein de la pépinière d'entreprises Atrium au profit de la SCIC Cité Phares permet de diversifier et d'adapter l'offre de services à destination des porteurs de projets et des jeunes entreprises, et peut constituer un levier d'attractivité supplémentaire pour le territoire et cet équipement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition de locaux et de moyens au sein de la pépinière d'entreprises Atrium sises 104 avenue de la Résistance à Montreuil

**CONSIDÉRANT** que les remises gracieuses de recettes des collectivités territoriales sont des admissions en non-valeur qui entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

A l'unanimité  
8 voix pour

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de local ci-annexée ;

**DECIDE** d'accorder l'exonération du paiement des redevances et services afférents à l'occupation de l'espace de coworking de la pépinière d'entreprises par la SCIC Cité Phares.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 90/Nature 6748/action 0051201003/Chapitre 67.

**CHARGE** le Président de notifier cette décision à la bénéficiaire, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

**BT2018-10-24-8**

**Objet : Attribution des subventions aux lauréats de l'Appel à projets "Trophées de l'entrepreneuriat ESS 2018"**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;



**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011\_12\_13\_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** la délibération CT2017-05-23-19 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant le lancement du 4<sup>ème</sup> appel à initiatives « Les Trophées de l'entrepreneuriat de l'économie sociale et solidaire » ;

**CONSIDERANT** la politique territoriale de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire ;

**CONSIDERANT** le levier de soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire que constituent « Les Trophées de l'entrepreneuriat de l'économie sociale et solidaire » pour favoriser l'innovation sociale ;

**CONSIDERANT** les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à initiatives 2018 et l'avis du jury ad hoc mis en place pour instruire et statuer sur les projets ;

**CONSIDERANT** les termes des conventions de financement jointes en annexes ;

A l'unanimité  
8 voix pour

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 8 000 euros à Altrimentri

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'association A Table citoyen ! pour la Maison Montreuil

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 8 000 euros à Moulinot

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 4 000 euros à Solinum

**APPROUVE** les conventions de partenariats afférentes ;

**AUTORISE** le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions de partenariat ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018 fonction 90 / Opération 0051202014 0051202018/ nature 6574/ chapitre 65

**BT2018-10-24-9**

**Objet : Approbation de la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du ciné-café du Cinéma Le Méliès à Montreuil**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le Cinéma Le Méliès à Montreuil ;

**VU** la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau ;

**CONSIDERANT** la volonté d'Est Ensemble de favoriser l'installation d'espaces de bar/petite restauration au sein des équipements culturels ;

**CONSIDERANT** le choix fait par Est Ensemble de confier l'exploitation de ces espaces à des professionnels de droit privé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition du ciné-café situé à l'intérieur du Cinéma Le Méliès ;

**CONSIDÉRANT** qu'après mise en concurrence, le choix de l'exploitant s'est porté sur la SCOP La Fabrique utile ;

A l'unanimité

7 voix pour

1 abstention(s) : Gilles ROBEL.

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du ciné-café du Cinéma Le Méliès à Montreuil avec la SCOP La Fabrique Utile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PRECISE** que la redevance mensuelle s'élève à :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 de 2 415 € HT soit 2 900 € TTC sur la base du taux de TVA en vigueur (20 %) et toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage).
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 de 2 830 € HT soit 3 400 € TTC sur la base du taux de TVA en vigueur (20 %) et toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage).

**AUTORISE** le Président à signer ledit avenant à la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal des exercices concernées, Fonction 314/Nature 752/opération 0081202008/Service 0002.



**BT2018-10-24-10**

**Objet : Approbation de la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du resto-bar du Cinéma Le Trianon à Romainville**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

**VU** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le Cinéma Le Trianon de Noisy-le-Sec et Romainville ;

**VU** la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau ;

**CONSIDERANT** la volonté d'Est Ensemble de favoriser l'installation d'espaces de bar/petite restauration au sein des équipements culturels ;

**CONSIDERANT** le choix fait par Est Ensemble de confier l'exploitation de ces espaces à des professionnels de droit privé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer conventionnellement la mise à disposition du resto-bar situé à l'intérieur du Cinéma Le Trianon ;

**CONSIDÉRANT** qu'après mise en concurrence, le choix de l'exploitant s'est porté sur la SARL SIMPLE ;

A l'unanimité

8 voix pour

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du resto-bar du Cinéma Le Trianon à Romainville / Noisy-le-Sec avec la SARL SIMPLE pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**PRECISE** que la redevance mensuelle s'élève à une redevance mensuelle de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC sur la base du taux de TVA en vigueur (20%), charges comprises (eau, électricité, chauffage).

**PRECISE** que la redevance mensuelle sera minorée la première année d'exploitation et sera de 1 100 € HT soit 1 320 € TTC charges comprises (eau, électricité, chauffage) du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 avril 2019 ; et de 1 250 € HT soit 1 500 € TTC charges comprises (eau, électricité, chauffage) du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2019.



**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal des exercices concernées, Fonction 314/Nature 752/Opération 0081202007/Service 0002

**BT2018-10-24-11**

**Objet : Abrogation de la décision d'attribution d'une subvention de 2 500 € au bénéfice de l'association ' Festival International des 4 Chemins ' dont le titre court est ' FI4C '**

## **LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville

**VU** le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

**VU** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

**VU** la délibération du 2 mai 2018 portant adoption du tableau de programmation du Contrat de ville pour l'année 2018 et versement des subventions de moins de 23 000€

**CONSIDERANT** que l'association « Festival International des 4 Chemins » dont le titre court est « FI4C », n'est plus en mesure et ne souhaite plus réaliser l'action pour laquelle elle a reçu une subvention dans le cadre du contrat de ville 2018

A l'unanimité  
8 voix pour

**APPROUVE** l'abrogation de décision d'attribution d'une subvention de 2 500 € au bénéfice de l'association « Festival International des 4 Chemins » dont le titre court est « FI4C ».

**DIT** que la ligne concernée ne figure plus au tableau de programmation, tel qu'adopté le 2 mai 2018 en Bureau territorial



**BT2018-10-24-12**

**Objet : Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association Wilcome**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville

**VU** le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

**VU** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet « On a tous des droits » de l'association Wilcome s'inscrit dans les priorités du Contrat de ville et bénéficie exclusivement à des habitants issus d'un quartier prioritaire de la politique de la ville

A l'unanimité

8 voix pour

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 2 500 € au bénéfice de l'association Wilcome.

**DIT** que les lignes concernées du tableau de programmation, tel qu'adopté le 2 mai 2018 en Bureau territorial, sont modifiées en conséquence.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2018, fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65



**BT2018-10-24-13**

**Objet : Avenant de prorogation de la garantie d'emprunt au profit de la SEMIP, ZAC du Port de Pantin**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

**VU** le Traité de concession de la ZAC avec l'aménageur la SEMIP, signé le 28 juillet 2006, en vertu d'une délibération de la Ville de Pantin en date du 29 septembre 2005 et ses avenants :

- N°1 approuvé le 18 février 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°2 approuvé le 15 avril 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°3 approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble
- N°4 approuvé le 22 mai 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble
- N°5 approuvé le 13 juin 2015 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble ;

**VU** la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant le Dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

**VU** la délibération n°2012-11-13-4 en date du 13 novembre 2012 portant transfert des garanties d'emprunt relatives à la ZAC du Port à Pantin, et ce depuis la Ville de Pantin ; ces emprunts étant contractés respectivement auprès de la Société Générale, la CDC, et DEXIA ;

**VU** la délibération n°2012-12-19-02 en date du 19 décembre 2012 portant garantie d'un emprunt à la SEMIP pour le financement de la ZAC du Port à Pantin, cet emprunt étant contracté auprès de la banque ABEL.

**VU** la délibération n°2016-09-27-06 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire portant approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité locale (CRACL) pour l'année 2015, précisant le planning de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2020, tel qu'acté par l'avenant n°5 au Traité de concession ;

**VU** la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;



**VU** la délibération BT 2017-01-25-5 du 27 janvier 2017 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIP

**VU** le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la SEMIP et Est Ensemble.

**CONSIDERANT** que l'article 23 du Traité de concession précise les modalités de garantie des emprunts, tels qu'elles résultent du plan de trésorerie, la garantie étant apportée au service des intérêts, au remboursement des avances perçues et des emprunts contractés par la SEMIP pour la réalisation de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la SEMIP avait souscrit trois emprunts dont la Ville s'était portée garante, puis un emprunt directement garanti par Est-Ensemble. Parmi ceux-ci figure un emprunt de 5 000 000 € auprès de la Société générale d'une durée de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2016, selon la quotité garantie de 80% ;

**CONSIDERANT** que la SEMIP a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un prêt de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), d'une durée totale de 18 mois et selon le mode d'amortissement in fine, pour lequel Est Ensemble a apporté son cautionnement selon la quotité garantie de 80% ;

**CONSIDERANT** que la SEMIP doit proroger ce prêt jusqu'au 30 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose la prorogation de ce prêt pour un montant de 4 000 000€ (quatre millions d'euros), d'une durée totale de 18 mois et selon le mode d'amortissement in fine, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**CONSIDERANT** que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SEMIP ;

**CONSIDERANT** qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2018 et les années à venir.

**CONSIDERANT** que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre la SEMIP et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SEMIP afin de prévenir le risque de défaut.

A l'unanimité  
7 voix pour

**DIT** que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS cedex 13, consent à la SEMIP un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- objet : Financement de l'opération ZAC du Port de Pantin sur le Territoire d'Est Ensemble (93).

**Montant** : 4 000 000 euros (quatre millions d'euros)

**Durée** : Le prêt est consenti pour une durée de 18 (dix-huit) mois et s'amortira in fine.

**Modalités de versement** : débloqué des fonds dans les trois mois à compter de la signature du prêt

**Intérêts**: E3M + 1% (E3M flooré à 0%)

**Base de calcul des intérêts** : exact / 360.

**Frais de dossier** : 4 000 €



**Phase de déblocage des fonds** : 3 mois

**Remboursement anticipé** : possible sans indemnité.

**ACCORDE**, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SEMIP auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France.

**DIT** que le projet de prorogation de contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DECLARE** que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**RECONNAIT** être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

**RECONNAIT** être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SEMIP et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

**RECONNAIT** qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEMIP, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

**RECONNAIT** que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes et toutes ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

**DIT** que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmentée d'un délai de trois mois.

**S'ENGAGE**, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

**S'ENGAGE** à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

**AUTORISE** le Président à signer le contrat de prorogation de prêt garanti auprès la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SEMIP et Est Ensemble.



**BT2018-10-24-14**

**Objet : Garantie d'Emprunt SOREQA concession d'aménagement quartier Couture à Bagnolet**

**LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'article 2298 du Code civil ;

**VU** le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2012\_05\_22\_1 portant participation d'Est-Ensemble au capital de la société publique locale d'aménagement SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens) ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2012\_12\_11\_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2014\_06\_24\_40 approuvant la convention de mandat d'études pour une mission pré-opérationnelle de résorption de l'habitat insalubre ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-24 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

**VU** le Traité de concession d'aménagement signé le 20 juillet 2015 avec la SOREQA et notamment son article 17.4., qui prévoit la possibilité pour le concédant d'accorder sa garantie d'emprunt, hormis pour les prêts relais de trésorerie ;

**VU** le projet de contrat de Prêt du Crédit Coopératif annexé entre SOREQA et LE CREDIT COOPERATIF ;

**VU** le projet de convention de garantie d'emprunt annexé entre SOREQA et Est Ensemble.

**CONSIDERANT** que le financement d'une partie des acquisitions foncières et des travaux de requalification d'immeubles dégradés s'inscrit dans le cadre des opérations de résorption de l'habitat insalubre, qui relèvent de la compétence d'Est-Ensemble ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire à la SOREQA, pour le financement d'acquisitions foncières et de travaux de requalification d'immeubles dégradés de mobiliser des financements bancaires ;



**CONSIDERANT** que le Crédit Coopératif propose un prêt de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), consenti jusqu'au 30 juin 2021, comportant une phase de mobilisation jusqu'au 30 juin 2019 puis une phase de consolidation de deux ans, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**CONSIDERANT** que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SOREQA ;

**CONSIDERANT** qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2018 et les années à venir.

**CONSIDERANT** que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre SOREQA et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SOREQA afin de prévenir le risque de défaut.

A l'unanimité  
8 voix pour

**DIT** que La banque CREDIT COOPERATIF, consent à la SOCIETE DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS « SOREQA » un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

**Objet :** Financement de l'opération des concessions d'aménagement du secteur des Coutures à Bagnolet.

**Montant :** 5 000 000 euros

**Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 30/06/2021 et s'amortira sur 2 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30/06/2019.

**Phase de mobilisation :** Oui

Nominal : 5 000 000 €

Début : Date de signature du contrat

Fin : 30/06/2019

Intérêts: Euribor\* 3 mois + 0.70%

Commission de non utilisation : Non.

**Phase de consolidation :**

- Montant : 5 000 000 euros

- Date de départ : 25/09/2017

- Maturité : 30/06/2021

- Amortissement : In fine

- Périodicité des intérêts : Trimestrielle

- Base de calcul : 30 / 360



- Garantie : 80 % de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble

- Taux d'intérêts : 0.70% (fixe)

**Frais de dossier** : 7 000 €

**Remboursement anticipé** : Le prêt est remboursable par anticipation, partiellement ou totalement avec paiement ou réception par l'emprunteur d'une soulte actuarielle fonction des instruments de marché mis en place par la Banque pour la réalisation de ce tirage « Taux Fixe de Marché » pendant toute la durée du prêt.

**ACCORDE**, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SOREQA auprès du Crédit Coopératif.

**DIT** que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DECLARE** que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**RECONNAIT** être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

**RECONNAIT** être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SOREQA et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

**RECONNAIT** qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SOREQA, le cautionnement pourra être mis en jeu par le Crédit Coopératif auprès d'Est-Ensemble selon les conditions prévues au contrat.

**RECONNAIT** que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

**DIT** que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

**S'ENGAGE**, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

**S'ENGAGE** à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

**AUTORISE** le Président à signer le contrat de prêt garantis auprès du Crédit Coopératif et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SOREQA et Est Ensemble.

La séance est levée à 10h41, et ont signé les membres présents:

